



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARENE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 12/2023

INTERDICTION DE Baignade SUR LA TOTALITE DU RUISSEAU DU REDEBRAUS

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 ;

Vu la directive européenne n°2006/7/CEE du 15 février 2006 ;

Vu le courrier du 30 janvier 2023 de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les dysfonctionnements de certains dispositifs d'assainissement non collectifs à proximité du ruisseau du Redebraus ;

Considérant l'impossibilité de maintenir une eau propre à la baignade ;

Considérant le niveau très bas du ruisseau du Redebraus ;

Considérant les risques encourus par les baigneurs potentiels ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune ;

ARRETE

Article 1er :

La baignade est formellement interdite sur la totalité du ruisseau du Redebraus à partir du 14 avril 2023.

Article 2 :

Cette interdiction est décidée au vu du courrier transmis le 30 janvier 2023 par l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie dans son intégralité et une signalisation adaptée sera mise en place aux départs des chemins d'accès au ruisseau du Redebraus. L'information et la communication vers les usagers se feront également via le site internet de la commune.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 5 :

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Madame la Sous-préfète Nice-Montagne
- Monsieur le Directeur de l'ARS,
- Monsieur le Directeur de la DDTM,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, 14 avril 2023

Le Maire,

Noël ALBIN